



# Politique foncière

Réglementation des boisements  
dans le département du Doubs

■  
Novembre 2010



[www.doubs.fr](http://www.doubs.fr)



# SOMMAIRE

DELIBERATION .....	4
CADRAGE DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS .....	5
Lexique.....	5
Exposé préalable du contexte.....	6
1 - Orientations de la réglementation des boisements.....	8
2 – Champ d’application et éléments exclus de la réglementation des boisements.....	9
3 – Le zonage départemental.....	10
4 - Elaboration d’une réglementation des boisements .....	12
5 – Durée de validité des réglementations des boisements .....	13
6 - Définition des périmètres.....	14
7 - Les différents critères de la réglementation .....	15
8 – Régime des plantations ou replantations de sapins de Noël.....	16
9 - Les obligations déclaratives .....	17
10 - Les mesures coercitives .....	18
11 – Articulation avec les autres actions forestières menées par le Conseil général .....	18
LISTE DES COMMUNES DU DOUBS ET ZONAGE.....	20
SEUILS REGLEMENTAIRES POUR LA GESTION DES ESPACES FORESTIERS AGRICOLES ET NATURELS.....	26
RAPPORT DE RECENSEMENT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES EXISTANTES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS EN LIEN AVEC LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS .....	31
Les massifs forestiers protégés.....	31
Les zones agricoles protégées (ZAP).....	32
Les zones et espaces protégés au titre de l’environnement et des paysages .....	32
Les zones figurant dans les inventaires de patrimoines naturels et des paysages .....	45
Autres .....	45

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du DOUBS

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL GENERAL

Réunion du 15 novembre 2010

La Commission permanente du Conseil général s'est réunie le 15 novembre 2010, à 14 h 35, salle Auguste Joubert à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Claude JEANNEROT, Président du Conseil général.

Etaient présents :

M. BART, M. FUSTER, Mme VOIDEY, M. NAPPEY, M. BREUIL, M. COIZET, M. ALAUZET, M. BOUDAY, M. GIRARD, M. GAUTHIER, Vice-présidents,

M. BELUCHE, M. CUENIN, M. DESSENT, M. GURTNER, M. Jacques HELIAS, M. Pierre HELIAS, Mme JACQUEMET, M. LEROUX, M. LONGEOT, Mme NEVERS, M. PEQUIGNOT, M. POBELLE, M. ROGNON, Mme ROMAGNAN, M. RONDOT, M. RONO, M. SAILLARD, Conseillers généraux.

Etaient excusés :

M. BESSOT, Mme BOUQUIN, M. CARTIER, M. DAHOUI, M. GALLIOT, M. MARGUET, M. PETREMENT, Conseillers généraux.

o  
o o

**Objet : Politique foncière – Réglementation des boisements : délibération de cadrage départemental.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 204 présenté sous le timbre : DGS/DEEC ;

Vu l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission ;

La Commission permanente, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil général, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. FUSTER, et en avoir délibéré, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Au titre de la compétence du Conseil général en matière d'aménagement foncier, approuve :

- le document-cadre et ses annexes pour l'application de la réglementation des boisements dans le Doubs, tels qu'ils figurent en annexe 1 du rapport,
- le rapport de recensement des mesures environnementales existantes dans le département du Doubs et qui ont été prises en compte dans le projet de délibération de cadrage pour la réglementation des boisements.



D.C.T.C.J.  
Contrôle de légalité

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Loi No 82.213 du 2 Mars 1982  
modifiée

RECU 24 NOV 2010

Certifié exécutoire par le  
Président du Conseil Général  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le 24 NOV 2010  
et de la publication le 24 NOV 2010

*Le Président du Conseil général,  
Sénateur du Doubs,*  
  
Claude JEANNEROT

# CADRAGE DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

## Lexique

Le document suivant faisant référence à plusieurs termes techniques non définis par les textes réglementaires, certaines définitions ont été établies, dans le cadre de la démarche concertée préalable à l'établissement de la délibération de cadrage.

Par ailleurs, le Code rural et de la pêche maritime mentionne (articles L. 126-1 et R. 126 – 1) la définition de « grandes zones forestières homogènes » au niveau départemental. Dans le Doubs, trois zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : plaine, premier plateau, montagne. Cependant, cette sectorisation ne correspondant pas à l'existence d'enjeux particuliers à la réglementation des boisements, elle n'a pas été retenue lors de la concertation préalable. Les deux zones présentées dans le présent document sont donc homogènes du point de vue des enjeux, mais ne sont pas exactement des « grandes zones forestières homogènes ».

Massif boisé : zone boisée continue au sein d'une entité paysagère. Dans le Doubs, les massifs boisés sont souvent interconnectés entre entités paysagères adjacentes. Malgré ces connexions, on ne prend en compte, dans la mesure de la surface du massif boisé, que la surface boisée incluse dans une entité paysagère.

Entités paysagères : espaces dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des entités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

Coupe rase (ou « coupe à blanc ») : Système de récolte des bois consistant à abattre l'ensemble des arbres dans un secteur donné et à ne laisser aucun couvert.

Boisements linéaires : ces boisements comprennent les alignements d'arbres de bordure de voirie (généralement mono spécifiques, avec un espacement entre les arbres de 10 à 15 m, ayant un rôle signalétique ou ornemental), les haies boisées (arbres et arbrisseaux libres ou taillés, formant une bande d'une largeur inférieure à 10 m, servant de clôture ou d'abri), ainsi que les ripisylves (formations végétales arborées ou buissonnantes bordant les cours d'eau).

Taillis à courte (ou très courte) rotation (TCR ou TTCR) : Les taillis sont des peuplements d'arbres issus de la reproduction végétative des souches, prenant la forme de cépées (plusieurs tiges partant d'une même souche). Le traitement sylvicole implique une récolte régulière des tiges formées à partir des souches. Dans le cas des taillis à courte ou très courte rotation, la périodicité des coupes de taillis est très fortement raccourcie (2-3 ans pour les TTCR et 4-10 ans pour les TCR), permettant ainsi de produire le maximum de biomasse en un minimum de temps. Les essences employées présentent, outre la capacité de rejet, une forte vitesse de croissance (saule, acacia). Les plantations d'essences forestières traitées en taillis à courte ou très courte rotation sont également comprises dans le champ d'application de la réglementation des boisements, conformément à l'indication de

Monsieur le Ministre de l'agriculture, par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil général du Doubs en date du 5 novembre 2009.

Bonnes pratiques sylvicoles : gestion sylvicole en concordance avec le Code forestier, en référence à l'application des documents de présomption de gestion durable des forêts (Directive régionale d'aménagement, schéma régional de gestion sylvicole, Aménagements, Plan simple de gestion, Code des bonnes pratiques sylvicoles, ...).

### **Exposé préalable du contexte**

*Cette introduction est en partie extraite de l'atlas des paysages de Franche-Comté (édité en 2000) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.*

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Doubs :

- L'association de forêts de résineux et de prairies identifie l'ensemble du Haut-Doubs.
- Le Premier plateau est formé d'une mosaïque où dominant feuillus et prairies. La forêt mélangée et surtout les formations buissonnantes ont également leur importance sur l'ensemble de la zone. Des gorges (failles karstiques et reculées) entaillent ce plateau. Le fort boisement dans ces vallées induit une fermeture paysagère problématique.
- Au Nord, dans la partie la plus fortement urbanisée du département, les massifs forestiers viennent au contact des villes et s'insèrent parfois même dans le tissu urbain.

La forêt massive n'est que très peu représentée dans le Doubs. Le département est pour moitié couvert de forêts (taux de boisement de 44%) mais elles apparaissent surtout en imbrications complexes avec les terroirs agricoles.

De plus, l'analyse de l'évolution de l'usage des sols montre que les forêts et les milieux semi-naturels progressent aux dépens des territoires agricoles et connaissent des mutations progressives de l'état primaire de broussailles à l'état secondaire de forêts. Entre 1984 et 1997, la régression des territoires agricoles dans le Doubs s'est principalement faite au profit des forêts et milieux semi-naturels (pour les trois quarts) tandis qu'un quart seulement de cette régression était due à une artificialisation des territoires. Depuis 1997, la dynamique a évolué dans les secteurs périurbains, où l'urbanisation est devenue la principale cause de disparition des terres agricoles.

Les évolutions sont schématiquement organisées selon trois axes majeurs (voir carte ci-après) :

- L'altitude, avec une transition déroulée depuis la spécialisation en culture de la vallée de l'Ognon, les réorganisations et retraits agricoles en cours sur les Avant-monts et le Premier Plateau, le maintien délicat des prairies du Second Plateau et une fermeture avancée des paysages en montagne,
- La pente : on observe, au niveau des gorges et de la Bordure jurassienne, une déprise agricole avancée et toujours en cours,
- Les marges périurbaines de progression du bâti.

Parallèlement à l'approche paysagère, l'évolution des boisements dans le département doit également être examinée selon une approche écologique. En effet, la progression des espaces boisés, ou au contraire, le fractionnement de certains massifs suite à l'artificialisation de l'espace, peut être

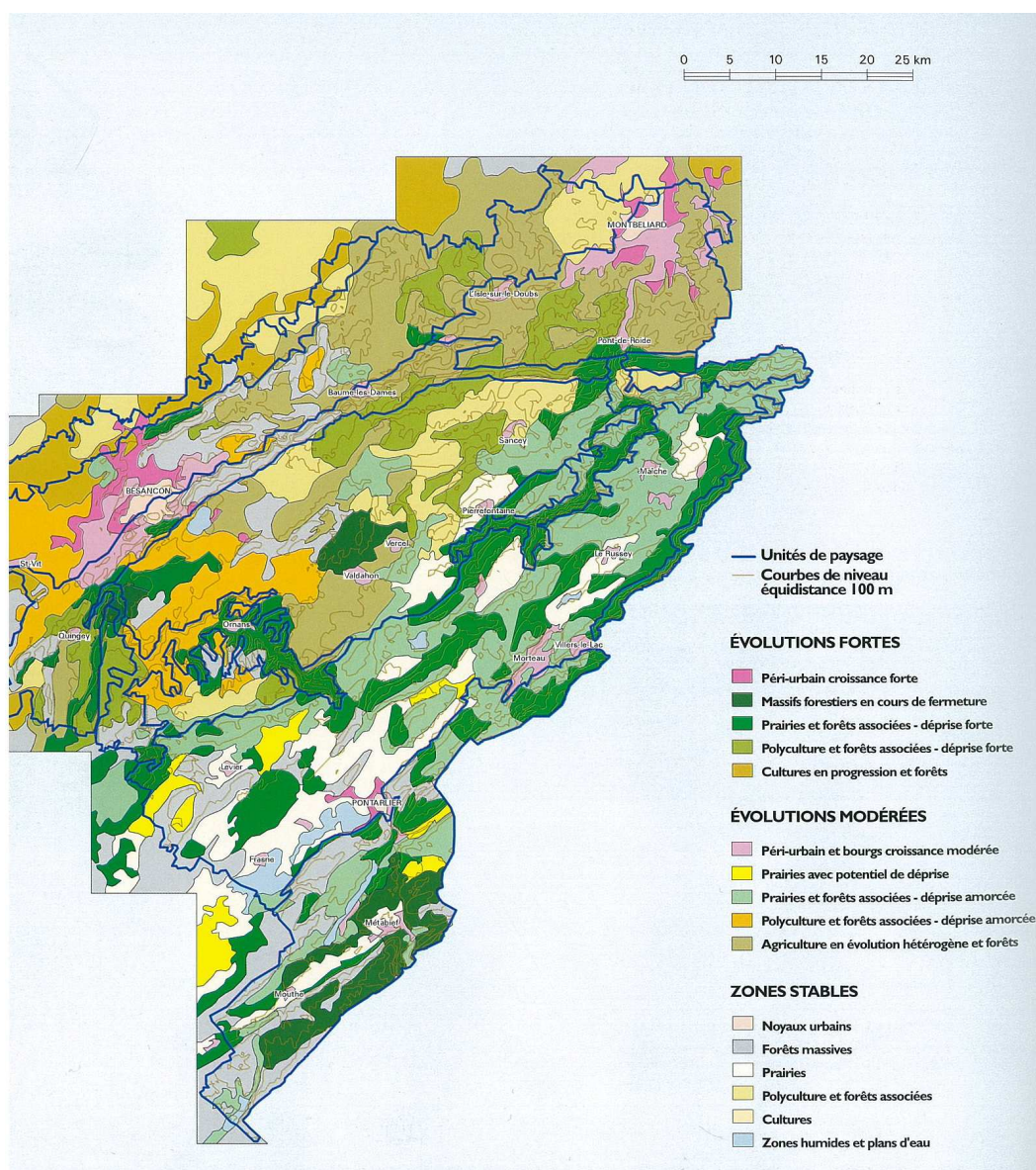
source de perturbations au sein des corridors écologiques. Ces phénomènes sont désormais appréhendés selon l'approche « Trame verte et bleue », introduite par le Grenelle de l'environnement, afin d'être pris en compte plus systématiquement. L'objectif d'une telle planification est de permettre que chaque action d'aménagement du territoire contribue, à son niveau, au maintien ou à la mise en place de continuités écologiques.

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux Départements, sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au titre II chapitre VI du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la réglementation des boisements ne pourra, à elle seule, apporter des réponses à l'ensemble de cette problématique. Elle devra donc s'articuler étroitement avec les actions poursuivies par le Département en matière de valorisation de l'économie forestière. Elle devra également être en cohérence avec les autres outils d'aménagement du territoire, réglementaires ou non, dont ceux répertoriés dans le rapport annexé à cette délibération.

### Carte de l'évolution de l'usage du sol entre 1984 et 1997

(Source : atlas des paysages de Franche-Comté, 2000)



## 1 - Orientations de la réglementation des boisements

### Dispositions du Code rural et de la pêche maritime (article L 126-1)

La mise en place de la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux ou des paysages remarquables.

### Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- Préservation du foncier agricole
- Maintien de paysages ouverts
- Adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux (notamment face au changement climatique)
- Soutien à l'économie forestière
- Promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements

La réglementation des boisements concerne les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges des massifs boisés.

Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. La réglementation des boisements n'affecte pas les massifs ayant une vocation forestière historique.

### Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Afin d'atteindre les objectifs précédemment cités, la réglementation des boisements prend en compte toutes les mesures environnementales existantes et notamment celles répertoriées dans le rapport accompagnant cette délibération, et veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

### Lien avec la réglementation forestière départementale

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) sont chargés de sa mise en œuvre.

La réglementation forestière départementale faisant référence à un certain nombre de seuils, une synthèse a été réalisée (voir en annexe n°1-b p. 31 de ce document), afin d'éviter toute confusion entre les seuils s'appliquant au titre du Code rural et de la pêche maritime (réglementation des boisements) et ceux s'appliquant au titre du Code forestier (défrichement).

### Mise en œuvre et résultats attendus

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- Etre connue (information, sensibilisation en mairie,...),
- Adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter,
- S'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

## 2 – Champ d’application et éléments exclus de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements s’applique, de manière générale, aux boisements d’essences forestières. Cela comprend en particulier les peupleraies ainsi que les noyeraies à bois (sans production de fruits).

Les plantations d’essences forestières traitées en taillis à courte ou très courte rotation sont également comprises dans le champ d’application de la réglementation des boisements, conformément à l’indication de Monsieur le Ministre de l’agriculture, par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil général du Doubs en date du 5 novembre 2009.

Sont, en revanche, exclus de la réglementation des boisements :

- Les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations,
- Les plantations réalisées dans les pépinières,
- Les boisements linéaires,
- Les vergers, noyeraies et les châtaigneraies à fruits, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles),
- Les arbres isolés,
- Les plantations réalisées dans le cadre d’un aménagement foncier ou dans le cadre d’un projet d’intérêt collectif.

Les plantations de sapins de Noël réalisées par les producteurs sont exclues du champ d’application des dispositions de la réglementation des boisements. Ces cultures obéissent à des règles spécifiques qui sont explicitées au paragraphe 8 p. 20 de ce document.

### 3 – Le zonage départemental

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable, dans le strict respect de ses prérogatives, à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, plusieurs «grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département, afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Doubs, trois zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : plaine, premier plateau, montagne. Cependant, cette sectorisation ne correspondant pas à l'existence d'enjeux particuliers à la réglementation des boisements, elle n'a pas été retenue lors de la concertation préalable. Les deux zones présentées ci-après, si elles ne constituent pas à proprement parler deux « grandes zones forestières homogènes », sont, en revanche, **homogènes du point de vue des enjeux**.

L'analyse du contexte, exposée dans le préambule de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère étant apparu le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère. En effet, pour que la réglementation des boisements puisse agir aussi efficacement dans les zones très fortement boisées que dans les secteurs plus ouverts, il est nécessaire de considérer chacun de ces deux contextes séparément.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief (vallées confinées),
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère,
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantations d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes (voir carte ci-après et liste des communes en annexe n°1-a p. 24) :

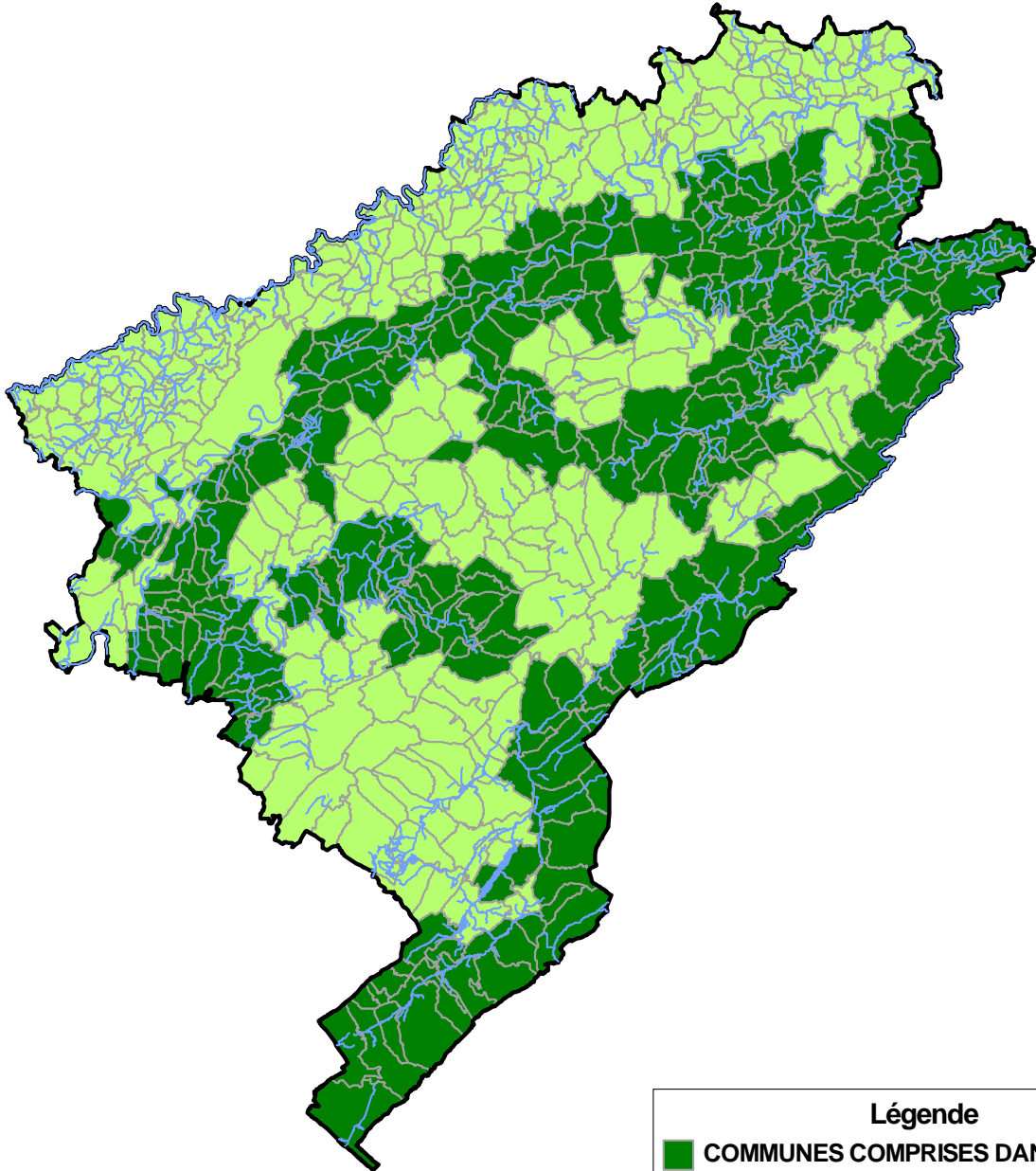
**Zone A** : Communes comprises intégralement ou partiellement dans les vallées et les reculées fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle concerne les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées de massifs forestiers de grande taille, ce qui nécessite la fixation d'un seuil de massif de 20 000 ha (voir partie 7). Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles forts.

45% des communes du département font partie de la zone A.

**Zone B** : Communes composant le reste du territoire du Doubs. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle s'appliquera aux milieux ouverts et boisements isolés de massifs de moins de 4 ha (voir partie 7).

55% des communes du département font partie de la zone B.

Zonage départemental pour la mise en oeuvre de la réglementation des boisements



#### 4 - Elaboration d'une réglementation des boisements

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être délinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6).

Toute commune ou Communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

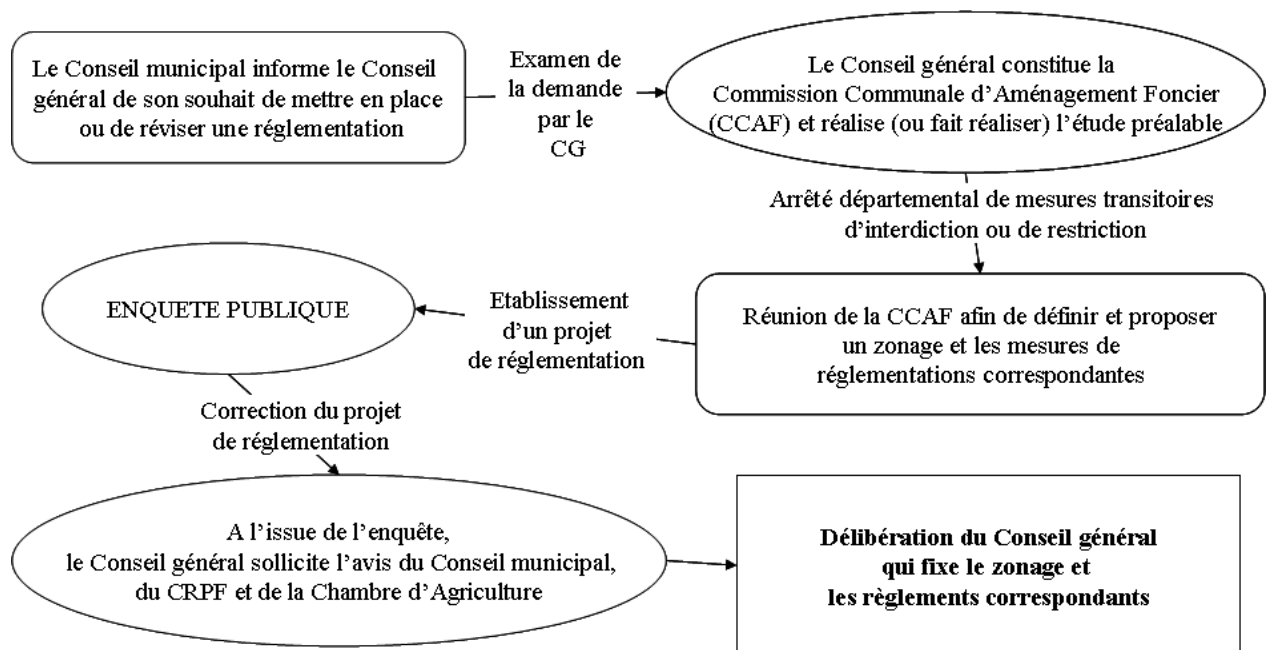
Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale,
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère (réflexion en cours, travail en intercommunalité, études forestières existantes – Schéma de desserte, Charte forestière, Plan de développement de massif ou d'approvisionnement territorial,...),
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier, dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendés à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

Le Conseil général est chargé de la réalisation de l'étude permettant d'établir les enjeux et les objectifs prioritaires à respecter dans le cadre de cette procédure. Les partenaires associés sont informés de la réalisation de cette étude de territoire. Ils peuvent ainsi formuler d'éventuelles observations à prendre en compte. La CCAF s'appuie sur les conclusions de cette étude pour proposer les périmètres de zonage. Elle dispose pour cela d'un délai maximal de trois ans à partir de la date de sa constitution.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit le schéma suivant :



Durée de la procédure: 18 mois minimum

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article L 126-7 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum :

- Sur les parcelles agricoles, les landes ou les friches du territoire concerné,
- Dans les massifs d'une surface inférieure au « seuil de massif » fixé (voir partie 7).

### **5 – Durée de validité des réglementations des boisements**

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du I-5° de l'article 95 de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R. 126-1 à R. 126-10 du Code rural antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

## 6 - Définition des périmètres

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges des massifs boisés. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du Code forestier limitant les autorisations de défrichement (maintien des terres en montagne et sur pente, lutte contre l'érosion, limitation des risques naturels),
- l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer,
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées...).

- un périmètre à boisement libre

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière, et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le Code forestier doit néanmoins être respecté, et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b p.31), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du Code civil).

## 7 - Les différents critères de la réglementation

- Conditions d'application des périmètres d'interdictions et de réglementations sur les parcelles boisées

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert, et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou franges de massif) dans les périmètres d'interdiction et de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

- Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachées à un massif boisé d'une surface inférieure à 20 000 ha. Les boisements concernés par ces périmètres sont les boisements de bord de cours d'eau et boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles forts.
- Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface inférieure à 4 ha, ou rattachées à un massif boisé d'une surface inférieure à 4 ha.

A l'intérieur de ces périmètres, l'interdiction ou la réglementation intervient après coupe rase des terrains boisés, avant une éventuelle reconstitution du boisement.

- Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase

Pour chaque zone réglementée, la CCAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront être comprises dans les intervalles précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

Nature des fonds voisins	Fourchette à respecter pour la définition des distances de recul	
Fond voisin agricole	2 - 6 m (jusqu'à 20 m pour les cultures spécifiques : maraichage, arboriculture, plantes médicinales...)	
Fond voisin bâti ou constructible	30 m	
Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)	5 – 10 m	
Voirie Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements	Domaine public des routes nationales et départementales	Voies communales, chemins ruraux et chemins d'exploitation
	6 – 10 m	4 – 10 m
Dans le cadre de la prévention des collisions	<i>(préconisations CG : 7 m pour les nouvelles routes et</i>	

avec la faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abords de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.	8,50 pour routes à chaussées séparées)	
--	--	--

- Choix des essences

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables devront suivre les préconisations des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences, ou bien présenter un argumentaire technique formulé avec l'appui d'un conseiller forestier professionnel.

Par ailleurs, les Commissions (inter)communales d'aménagement foncier pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés, l'interdiction de certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées, ou en prescrire d'autres, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

Tout boisement d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20% d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

## 8 – Régime des plantations ou replantations de sapins de Noël

Sont considérées comme productions de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - Picea excelsa      | - Abies grandis    |
| - Picea pungens      | - Abies fraseri    |
| - Picea omorika      | - Abies balsamea   |
| - Picea engelmannii  | - Abies alba       |
| - Abies nordmanniana | - Pinus sylvestris |
| - Abies nobilis      | - Pinus pinaster   |

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à deux mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général, et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil général par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, le Président du Conseil général délivre une autorisation, comportant notamment des indications en matière de modes

cultureaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

## **9 - Les obligations déclaratives**

- Déclarations préalables de boisement ou reboisement

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer, sur une parcelle située dans une commune dans laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site Internet du Conseil général « [www.doubs.fr](http://www.doubs.fr) ».

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai de 3 mois maximum au déclarant, après réception du dossier complet.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le Conseil général (téléchargeable sur « [www.doubs.fr](http://www.doubs.fr) »). Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- L'identification du demandeur
- La situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins)
- La description des travaux envisagés (essences choisies, distances de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à Monsieur le Président du Conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation, à l'échelle 1/25 000ème
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...)
- un mandat des indivisaires, du(des) propriétaire(s) si autre que le demandeur.

- L'instruction des déclarations préalables

Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le Président du Conseil général consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avèrerait utile.

Dans la mesure du possible, une visite sur place est organisée par les services du Conseil général, en présence du demandeur.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

- Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations.
- Les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier.
- Les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du Conseil général) :

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

## **10 - Les mesures coercitives**

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

## **11 – Articulation avec les autres actions forestières menées par le Conseil général**

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

Ces actions peuvent concerner les domaines suivants :

- Restructuration foncière forestière : programme poursuivant le double objectif de :
  - o favoriser la restructuration des parcelles forestières morcelées dans un objectif d'intérêt général, d'aménagement du territoire et de développement économique (mobilisation de la ressource forestière sous exploitée),

- contribuer à la préservation des paysages et à la reconquête de la qualité des cours d'eau au niveau des bassins versants prioritaires et dans le cadre des schémas de massifs forestiers correspondants.
- Desserte forestière : financement des projets de dessertes, en complément des soutiens de l'Europe et de l'Etat, avec une priorité notamment pour les réalisations collectives (portées par des associations syndicales autorisées -ASA-,...).
- Actions collectives en faveur de la filière forêt-bois : dans le cadre du Contrat d'aide à la compétitivité (CAC) forêt-bois, le Conseil général soutient la compétitivité de la filière (construction bois, actions collectives des scieries, Plans d'approvisionnement territoriaux bois énergie, ...).

# LISTE DES COMMUNES DU DOUBS ET ZONAGE

Nom	Zone boisement
ABBANS-DESSOUS	A
ABBANS-DESSUS	A
ABBENANS	B
ABBEVILLERS	A
ACCOLANS	B
ADAM-LES-PASSAVANT	A
ADAM-LES-VERCEL	B
AIBRE	B
AISSEY	A
ALLENJOIE	B
ALLONDANS	B
AMAGNEY	A
AMANCEY	B
AMATHAY-VESIGNEUX	A
AMONDANS	B
ANTEUIL	A
APPENANS	B
ARBOUANS	B
ARC-ET-SENANS	B
ARCEY	B
ARCON	A
ARC-SOUS-CICON	B
ARC-SOUS-MONTENOT	B
ARGUEL	A
ATHOSE	A
AUBONNE	A
AUDEUX	B
AUDINCOURT	B
AUTECHAUX	A
AUTECHAUX-ROIDE	A
AUXONS-DESSOUS	B
AUXONS-DESSUS	B
AVANNE-AVENEY	B
AVILLEY	B
AVOUDREY	B
BADEVEL	B
BANNANS	B
BART	B
BARTHERANS	A
BATTENANS-LES-MINES	B
BATTENANS-VARIN	A
BAUME-LES-DAMES	A
BAVANS	B
BELFAYS	A
BELLEHERBE	A

BELMONT	A
BELVOIR	A
BERCHE	B
BERTHELANGE	B
BESANCON	B
BETHONCOURT	B
BEURE	A
BEUTAL	B
BIANS-LES-USIERS	B
BIEF	A
BLAMONT	A
BLARIANS	B
BLUSSANGEAUX	B
BLUSSANS	A
BOLANDOZ	B
BONDEVAL	B
BONNAL	B
BONNAY	B
BONNETAGE	A
BONNEVAUX	B
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	A
BOUCLANS	B
BOUJAILLES	B
BOURGUIGNON	A
BOURNOIS	B
BOUSSIERES	B
BOUVERANS	B
BRAILLANS	B
BRANNE	A
BRECONCHAUX	B
BREMONDANS	A
BRERES	A
BRETIGNEY	B
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	A
BRETONVILLERS	A
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	A
BROGNARD	B
BUFFARD	B
BUGNY	B
BULLE	B
BURGILLE	B
BURNEVILLERS	A
BUSY	A
BY	A
BYANS-SUR-DOUBS	A
CADEMENE	B

CENDREY	B
CERNAY-L'EGLISE	B
CESSEY	A
CHAFFOIS	B
CHALEZE	A
CHALEZEULE	B
CHAMESEY	A
CHAMESOL	A
CHAMPAGNEY	B
CHAMPLIVE	A
CHAMPOUX	B
CHAMPVANS-LES-MOULINS	B
CHANTRANS	B
CHAPELLE-DES-BOIS	A
CHAPELLE-D'HUIN	B
CHARBONNIERE-LES-SAPINS	B
CHARMAUVILLERS	A
CHARMOILLE	A
CHARNAY	A
CHARQUEMONT	A
CHASNANS	A
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	A
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	A
CHATELBLANC	A
CHATILLON-GUYOTTE	B
CHATILLON-LE-DUC	B
CHATILLON-SUR-LISON	A
CHAUCENNE	B
CHAUDEFONTAINE	B
CHAUX-LES-CLERVAL	A
CHAUX-LES-PASSAVANT	A
CHAUX-NEUVE	A
CHAY	A
CHAZOT	B
CHEMAUDIN	B
CHENECEY-BUILLON	A
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	B
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	B
CHEVROZ	B
CHOUZELOT	A
CLERON	A
CLERVAL	A
COLOMBIER-FONTAINE	B
CONSOLATION-MAISONNETTES	A
CORCELLES-FERRIERES	B
CORCELLE-MIESLOT	B
CORCONDROY	B
COTEBRUNE	A
COURCELLES	A
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	B
COURCHAPON	B

COUR-SAINT-AURICE	A
COURTEFONTAINE	A
COURTETAINE-ET-SALANS	B
COURVIERES	B
CROSEY-LE-GRAND	B
CROSEY-LE-PETIT	A
CROUZET-MIGETTE	A
CUBRIAL	B
CUBRY	B
CUSANCE	A
CUSE-ET-ADRIANS	B
CUSSEY-SUR-LISON	A
CUSSEY-SUR-L'OGNON	B
DAMBELIN	A
DAMBENOIS	B
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	A
DAMPIERRE-LES-BOIS	B
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	B
DAMPJOUX	A
DAMPRICHARD	A
DANNEMARIE	A
DANNEMARIE-SUR-CRETE	B
DASLE	B
DELUZ	A
DESANDANS	B
DESERVILLERS	B
DEVECEY	B
DOMMARTIN	B
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	B
DOMPREL	A
DOUBS	A
DUNG	B
DURNES	A
ECHAY	A
ECHENANS	B
ECHEVANNES	A
ECOLE-VALENTIN	B
ECOT	A
ECURCEY	B
EMAGNY	B
EPENOUSE	A
EPENYOY	B
EPEUGNEY	B
ESNANS	A
ETALANS	B
ETERNOZ	A
ETOUVANS	B
ETRABONNE	B
ETRAPPE	B
ETRAY	B
ETUPES	B

EVILLERS	B
EXINCOURT	B
EYSSON	A
FAIMBE	B
FALLERANS	B
FERRIERES-LE-LAC	A
FERRIERES-LES-BOIS	B
FERTANS	A
FESCHES-LE-CHATEL	B
FESSEVILLERS	A
FEULE	A
FLAGEY	A
FLAGEY-RIGNEY	B
FLANGEBOUCHE	B
FLEUREY	A
FONTAIN	A
FONTAINE-LES-CLERVAL	B
FONTABELLE-MONTBY	B
FONTENOTTE	B
FOUCHERANS	B
FOURBANNE	A
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	A
FOURG	B
FOURNET-BLANCHEROCHE	A
FOURNETS-LUISANS	B
FRAMBOUHANS	B
FRANEY	B
FRANNOIS	B
FRASNE	B
FROIDEVAUX	A
FUANS	A
GELLIN	A
GEMONVAL	B
GENEUILLE	B
GENEY	B
GENNES	A
GERMEFONTAINE	B
GERMONDANS	B
GEVRESIN	B
GILLEY	B
GLAMONDANS	B
GLAY	A
GLERE	A
GONDENANS-LES-MOULINS	B
GONDENANS-MONTBY	B
GONSANS	B
GOUHELANS	B
GOUMOIS	A
GOUX-LES-GAMBELIN	A
GOUX-LES-USIERS	B
GOUX-SOUS-LANDET	A
GRAND-CHARMONT	B

GRAND'COMBE-CHATELEU	A
GRAND'COMBE-DES-BOIS	A
GRANDFONTAINE	B
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	A
GRANGES-NARBOZ	B
GROSBOIS	A
GUILLOM-LES-BAINS	A
GUYANS-DURNES	B
GUYANS-VENNES	A
HAUTAPIERRE-LE-CHATELET	A
HAUTERIVE-LA-FRESSE	A
HERIMONCOURT	A
HOUTAUD	B
HUANNE-MOMMARTIN	B
HYEMONDANS	A
HYEVRE-MAGNY	A
HYEVRE-PAROISSE	A
INDEVILLERS	A
ISSANS	B
JALLERANGE	B
JOUGNE	A
LA BOSSE	B
LA BRETENIERE	B
LA CHAUX	B
LA CHENALOTTE	A
LA CHEVILLOTE	B
LA CLUSE-ET-MIJOUX	A
LA GRANGE	A
LA LONGEVILLE	B
LA PLANEE	B
LA PRETIERE	B
LA RIVIERE-DRUGEON	B
LA SOMMETTE	A
LA TOUR-DE-SCAY	B
LA VEZE	A
LABERGEMENT-DU-NAVOIS	B
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	B
LAIRE	B
LAISSÉY	A
LANANS	B
LANDRESSE	B
LANTERNE-VERTIERE	B
LANTHENANS	A
LARNOD	A
LAVAL-LE-PRIEURE	A
LAVANS-QUINGEY	A
LAVANS-VUILLAFANS	A
LAVERNAY	B
LAVIRON	B
LE BARBOUX	A
LE BELIEU	B

LE BIZOT	B
LE CROUZET	A
LE GRATTERIS	B
LE LUHIER	A
LE MEMONT	B
LE MOUTHEROT	B
LE PUY	B
LE RUSSEY	B
LE VERNOY	B
L'ECOUVOTTE	B
LES ALLIES	A
LES BRESEUX	B
LES COMBES	A
LES ECORCES	B
LES FINS	A
LES FONTENELLES	B
LES FOURGS	A
LES GRANGETTES	B
LES GRAS	A
LES HOPITAUX -VIEUX	A
LES HOPITAUX-NEUFS	A
LES PONTETS	A
LES TERRES-DE-CHAUX	A
LES VILLEDIEU	A
LES-PLAINS-ET-GRANDS- ESSARTS	A
LEVIER	B
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	B
L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	A
LIEBVILLERS	A
LIESLE	B
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	B
LIZINE	A
LODS	A
LOMBARD	B
LOMONT-SUR-CRETE	A
LONGECHAUX	B
LONGEMAISSON	B
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	A
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	B
LONGEVILLE	A
LONGEVILLES-MONT-D'ORE	A
LORAY	A
LOUGRES	B
LUXIOL	B
MAGNY-CHATELARD	A
MAICHE	B
MAISON-DU-BOIS- LIEVREMONT	A
MALANS	B
MALBRANS	B
MALBUISSON	A
MALPAS	B

MAMIROLLE	B
MANCENANS	B
MANCENANS-LIZERNE	A
MANDEURE	B
MARCHAUX	B
MARVELISE	B
MATHAY	A
MAZEROLLE-LE-SALIN	B
MEDIERE	B
MERCEY-LE-GRAND	B
MEREY-SOUS-MONTROND	B
MEREY-VIEILLEY	B
MESANDANS	B
MESLIERES	A
MESMAY	B
METABIEF	A
MISEREY-SALINES	B
MONCEY	B
MONCLEY	B
MONDON	B
MONTAGNEY-SERVIGNEY	B
MONTANCY	A
MONTANDON	A
MONTBELIARD	B
MONTBELIARDOT	A
MONTBENOIT	A
MONT-DE-LAVAL	A
MONT-DE-VOUGNEY	A
MONTECHEROUX	A
MONTENOIS	B
MONTFAUCON	A
MONTFERRAND-LE- CHATEAU	B
MONTFLOVIN	B
MONTFORT	A
MONTGESOYE	A
MONTIVERNAGE	A
MONTJOIE-LE-CHATEAU	A
MONTLEBON	A
MONTMAHOX	A
MONTPERREUX	A
MONTROND-LE-CHATEAU	B
MONTUSSAINT	B
MORRE	A
MORTEAU	A
MOUTHE	A
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	A
MYON	A
NAISEY-LES-GRANGES	B
NANCRAY	A
NANS	B
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	A
NARBIEF	B

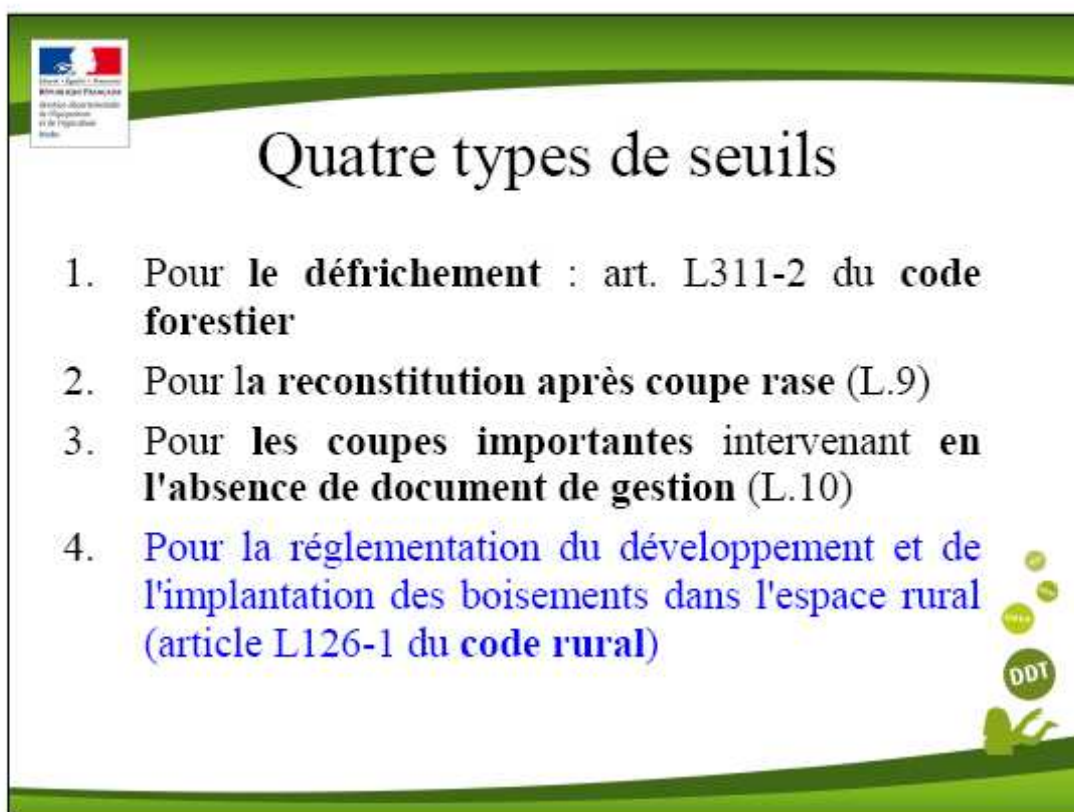
NEUCHATEL-URTIERE	A
NODS	B
NOEL-CERNEUX	B
NOIREFONTAINE	A
NOIRONTE	B
NOMMAY	B
NOVILLARS	A
OLLANS	B
ONANS	B
ORCHAMPS-VENNES	B
ORGEANS- BLANCHEFONTAINE	A
ORNANS	A
ORSANS	A
ORVE	A
OSSE	A
OSSELLE	B
OUGNEY-DOUVOT	A
OUHANS	A
OUVANS	B
OYE-ET-PALLET	B
PALANTINE	A
PALISE	B
PAROY	A
PASSAVANT	B
PASSONFONTAINE	B
PELOUSEY	B
PESEUX	A
PESSANS	A
PETITE-CHAUX	A
PIERREFONTAINE-LES- BLAMONT	A
PIERREFONTAINE-LES- VARANS	A
PIREY	B
PLACEY	B
PLAIMBOIS-DU-MIROIR	A
PLAIMBOIS-VENNES	A
POINTVILLERS	A
POMPIERRE-SUR-DOUBS	B
PONTARLIER	A
PONT-DE-ROIDE	A
PONT-LES-MOULINS	A
POUILLEY-FRANCAIS	B
POUILLEY-LES-VIGNES	B
POULIGNEY-LUSANS	B
PRESENTEVILLERS	B
PROVENCHERE	B
PUESSANS	B
PUGEY	A
QUINGEY	B
RAHON	B
RANCENAY	B
RANDEVILLERS	B

RANG	B
RANTECHAUX	B
RAYNANS	B
RECOLOGNE	B
RECUFOZ	B
REMONDANS-VAIVRE	A
REMORAY-BOUJEONS	A
RENEDALE	A
RENNES-SUR-LOUE	A
REUGNEY	B
RIGNEY	B
RIGNOSOT	B
RILLANS	B
ROCHEJEAN	A
ROCHE-LES-CLERVAL	A
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	A
ROCHES-LES-BLAMONT	A
ROGNON	B
ROMAIN	B
RONCHAUX	A
RONDEFONTAINE	A
ROSET-FLUANS	A
ROSIERES-SUR-BARBECHE	A
ROSUREUX	A
ROUGEMONT	B
ROUGEMONTOT	B
ROUHE	A
ROULANS	A
ROUTELLE	B
RUFFEY-LE-CHATEAU	B
RUREY	B
SAINT-ANTOINE	B
SAINTE-ANNE	A
SAINTE-COLOMBE	B
SAINTE-MARIE	B
SAINTE-SUZANNE	B
SAINT-GEORGES-ARMONT	B
SAINT-GORGON-MAIN	A
SAINT-HILAIRE	B
SAINT-HIPPOLYTE	A
SAINT-JUAN	A
SAINT-JULIEN-LES- MONTBELIARD	B
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	B
SAINT-MAURICE- COLOMBIER	A
SAINT-POINT-LAC	A
SAINT-VIT	B
SAMSON	A
SANCEY-LE-GRAND	B
SANCEY-LE-LONG	B
SANTOCHE	A
SAONE	A

SARAZ	A
SARRAGEOIS	A
SAULES	A
SAUVAGNEY	B
SCEY-MAISIERES	B
SECHIN	A
SELONCOURT	A
SEMONDANS	B
SEPTFONTAINE	B
SERRE-LES-SAPINS	B
SERVIN	A
SILLEY-AMANCEY	B
SILLEY-BLEFFOND	A
SOCHAUX	B
SOLEMONT	A
SOMBACOUR	B
SOULCE-CERNAY	A
SOURANS	A
SOYE	B
SURMONT	B
TAILLECOURT	B
TALLANS	B
TALLENAY	B
TARCENAY	A
THIEBOUHANS	B
THISE	A
THORAISE	A
THULAY	A
THUREY-LE-MONT	B
TORPES	B
TOUILLON-ET-LOUTELET	B
TOURNANS	B
TREPOT	B
TRESSANDANS	B
TREVILLERS	B
TROUVANS	B
URTIERE	A
UZELLE	B
VAIRE-ARCIER	A
VAIRE-LE-PETIT	A
VALDAHON	B
VAL-DE-ROULANS	B
VALENTIGNEY	B
VALLEROY	B
VALONNE	A
VALOREILLE	A
VANCLANS	B
VANDONCOURT	A
VAUCHAMPS	B
VAUCLUSE	A
VAUCLUSOTTE	A
VAUDRIVILLERS	B

VAUFREY	A
VAUX-ET-CHANTEGRUE	B
VAUX-LES-PRES	B
VELESMESSARTS	B
VELLEROT-LES-BELVOIR	A
VELLEROT-LES-VERCEL	B
VELLEVANS	A
VENISE	B
VENNANS	B
VENNES	A
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	A
VERGRANNE	B
VERNE	B
VERNIERFONTAINE	B
VERNOIS-LES-BELVOIR	A
VERRIERES-DE-JOUX	A
VERRIERES-DU-GROSBOIS	A
VIEILLEY	B
VIETHOREY	B
VIEUX-CHARMONT	B
VILLARS-LES-BLAMONT	A
VILLARS-SAINT-GEORGES	A
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	A
VILLARS-SOUS-ECOT	A
VILLE-DU-PONT	A
VILLENEUVE-D'AMONT	B
VILLERS-BUZON	B
VILLERS-CHIEF	B
VILLERS-GRELOT	B
VILLERS-LA-COMBE	B
VILLERS-LE-LAC	A
VILLERS-SAINT-MARTIN	A
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	B
VILLERS-SOUS-MONTROND	B
VOILLANS	A
VOIRES	B
VORGES-LES-PINS	B
VOUJEAUCOURT	B
VUILLAFANS	A
VUILLECIN	B
VYT-LES-BELVOIR	A

# **SEUILS REGLEMENTAIRES POUR LA GESTION DES ESPACES FORESTIERS AGRICOLES ET NATURELS**






## Seuil « de défrichage »

- **Défrichage**: suppression de l'état boisé et de la vocation forestière des terrains
- fixé par l'Etat, décliné par département, avec zonage selon la diversité du territoire
- Détermine le seuil de surface d'un massif forestier au delà duquel tout défrichage d'une surface boisée appartenant à un particulier est soumis à autorisation préfectorale préalable, quelle que soit la surface défrichée

**Seuil de 4 ha**


## Seuil « de reconstitution après coupe rase »


- fixé par l'Etat, décliné par département
- **2 Seuils déterminants** :
  - a) la taille du massif concerné par une coupe rase
  - b) la taille de la coupe rase effectuée

⇒ au dessus de ces seuils le gestionnaire est tenu d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de 5 ans après la coupe

**Seuil de 25 ha pour le massif concerné**

**Seuil de 4 ha pour la coupe d'un seul tenant**






## Seuil « d'autorisation de coupe »

- fixé par l'Etat, décliné par département
- **S'applique aux boisements non dotés de document de gestion approuvés** (Plan Simple de Gestion, Règlement Technique de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, documents d'aménagement ...)
- Soumet à autorisation préfectorale préalable les coupes d'un seul tenant de plus de 50 % des arbres de futaie
- En exempte les peupleraies et les coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme (boisements classés)


**Seuil de 4 ha pour la coupe d'un seul tenant**




## Des objectifs de préservation de la forêt et de ses dividendes environnementaux

<b>Seuil de ... défrichement</b>	Protéger les superficies forestières et ce qui en dépend : ressource en eau, équilibres biologiques, stabilité des sols, salubrité publique, protection contre risques naturels, valorisation des investissements publics consentis
<b>... reconstitution après coupe rase</b>	Garantir la régénération des forêts et prévenir le défrichement par négligence de gestion
<b>... Autorisation de coupe</b>	Prévenir l'exploitation non durable des forêts se trouvant hors des cadres de gestion durable






→ Trois seuils issus du code forestier

→ destinés à préserver la ressource forestière et ce qui lui est liée (eau, faune, flore, sol ...)

→ visant les massifs forestiers dont la vocation forestière est établie

→ Inopérants pour la préservation des espaces ouverts face à la déprise agricole ou des volontés individuelles de changer le faire-valoir de terrain en les boisant ou de laisser la dynamique naturelle agir

Le seuil et les dispositions prévues par la réglementation des boisements, au titre du code rural, sont complémentaires



# **RAPPORT DE RECENSEMENT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES EXISTANTES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS EN LIEN AVEC LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**

La révision ou l'élaboration de nouvelles réglementations des boisements communales ou intercommunales donne lieu à l'établissement préalable d'un diagnostic de territoire. Ce diagnostic prendra en compte, notamment, les mesures environnementales recensées dans le présent rapport qui pourraient être présentes sur le territoire concerné. Les zonages et mesures réglementaires établis dans le cadre de la réglementation des boisements devront, dans tous les cas, être compatibles et cohérents avec les mesures environnementales existantes.

Comme le prévoit l'article R 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ce rapport accompagne la délibération de cadrage adoptée par la Commission permanente lors de sa réunion du 15 novembre 2010.

Il recense, dans le département du Doubs, au 15 novembre 2010 :

- Les massifs forestiers protégés,
- Les zones agricoles protégées (ZAP) prévues notamment à l'article L 112-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- Les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages,
- Les zones figurant dans les inventaires de patrimoines naturels et des paysages.

## **Les massifs forestiers protégés**

### **Rappel concernant le champ d'application de la réglementation des boisements :**

La réglementation des boisements ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés, qu'ils soient de statut public ou privé, et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Elle n'affecte pas les massifs ayant une vocation forestière historique (voir p.18 de l'annexe 1 concernant la définition des périmètres).

### **La protection particulière du régime forestier :**

La forêt dans le Doubs relève d'un statut majoritairement public (56,3% de la surface forestière totale), appartenant le plus souvent aux communes. Les forêts publiques sont protégées par le régime forestier (elles sont gérées par l'Office national des forêts qui planifie leur aménagement sur le long terme).

Les communes sont parfois propriétaires de terrains boisés ne relevant pas du régime forestier, et donc ne bénéficiant ni de protection, ni de gestion de la part de l'Office national des forêts. Dans ces cas particuliers, l'élaboration locale d'une réglementation des boisements pourra être l'occasion de clarifier la vocation des terrains concernés et d'envisager une procédure d'application du régime forestier.

### **Les réserves biologiques dirigées**

Les réserves biologiques dirigées sont instituées par décret ministériel. Elles constituent un outil de protection et de gestion de milieux naturels rares et menacés situés en forêts domaniales ou relevant du régime forestier. Les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve.

La création de réserves biologiques permet aussi une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'études pour les scientifiques. Elles peuvent également être propices à l'accueil du public pour des actions de sensibilisation et d'éducation.

Dans le Doubs, au 15 novembre 2010, deux réserves biologiques dirigées existent :

- Réserve biologique dirigée de la Grand Cote (format PDF - 275.6 ko) (Arrêté ministériel d'aménagement du 10 août 1977 de la forêt domaniale du Mont Sainte Marie)
- Réserve biologique dirigée de Laissey (format PDF - 307 ko) (Arrêté ministériel de création de réserve biologique forestière dirigée du 10 mars 1998 concernant la forêt communale de Laissey).

### **Les zones agricoles protégées (ZAP)**

L'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation

Dans le département du Doubs, au 15 novembre 2010, il n'existe pas de zone agricole protégée telle que celle prévue à l'article L 112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Cependant, les documents d'urbanisme délimitent des zones dont la vocation agricole est affirmée. Les périmètres de réglementation de boisements, qui sont reportés dans les documents d'urbanisme, devront être cohérents avec ces zonages.

### **Les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages**

Dans le département du Doubs, divers types de protections existent au titre de l'environnement et des paysages :

- Les réserves naturelles nationales (RNN) et régionales (RNR)

- Les arrêtés de protection de biotope (APB)
- Les sites classés et sites inscrits
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Les documents d'urbanisme
- Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) et Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)
- Les zones de frayères
- Les zones Humides
- Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)
- Les sites Natura 2000

### **Les réserves naturelles nationales (RNN) et régionales (RNR)**

Au 15 novembre 2010, les réserves naturelles existantes dans le Doubs sont les suivantes :

type	Dénomination	Surface (ha)	Date création
Réserve naturelle régionale	Basse vallée de la Savoureuse	41,87	18/07/2000
	Tourbières de Frasne	160,69	13/03/1986
	Crêt des roches	43,40	19/11/2009
	Grotte aux Ours	13,76	13/02/1987
Réserve naturelle nationale	Lac de Rémoray	346,48 ha	15/04/1980
	Ravin de Valbois	233,47 ha, dont 18,23 ha en réserve intégrale	26/10/1983
TOTAL	7 sites	839,67 ha soit 0,4% de la surface agricole utilisée (SAU) départementale	

### **Les arrêtés de protection de biotope (APB)**

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

Dans le Doubs, au 15 novembre 2010, 77 sites élémentaires sont protégés par APB, ce qui représente une surface totale de 4 697 ha (soit 2,2% de la SAU départementale). Ces sites concernent des falaises à faucons pèlerins, des mines et cavités à chiroptères, des zones humides tels que des tourbières, des lacs ou des marais, des forêts d'altitudes abritant le Grand tétras et des pelouses sèches.

#### Protection des biotopes du Faucon Pèlerin :

- Arrêté préfectoral n°85-1415 du 19 avril 1985 portant protection des biotopes du faucon pèlerin
- Arrêté préfectoral n°92/DADUE/4B/N°294 du 30 janvier 1992 portant protection des biotopes du faucon pèlerin et modifié par l'arrêté préfectoral n°92/DADUE/4B/N°366 du 6 février 1992

#### Protection des biotopes des chiroptères :

- Arrêté préfectoral DADUE/4B/N°5024 du 13 octobre 1988 relatif à la protection des chiroptères dans l'ensemble des anciennes mines du Doubs

- Arrêté préfectoral 95/DCLE4/N°5006 du 15 novembre 1995 portant protection de biotope sur le Gouffre du Creux à Pépé
- Arrêté préfectoral n°95-5005 du 15 novembre 1995 portant protection de biotope sur la grotte inférieure de Saint Léonard

#### Protection des milieux aquatiques et des pelouses :

- Arrêté préfectoral n° 2004020200600 du 2 février 2004 portant protection de biotope du bassin du Drugeon du Doubs
- Arrêté préfectoral n° 2005-2112-07021 du 21 décembre 2005 portant protection de biotope des marnières et ruisseau de Château-Renaud
- Arrêté préfectoral 95/DCLE4/N°4483 du 12 octobre 1985 relatif à la protection de biotope sur le lac de Saint Point

#### **Les sites classés et sites inscrits**

Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel.

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

#### **Liste des sites classés au 15 novembre 2010 :**

Communes concernées	Nom du Site (un site peut s'étendre sur plusieurs communes)	date_PROTECTION
Baume-les-Dames	VALLEE DU CUSANCIN	30/04/1997
Belvoir	CHATEAU DE BELVOIR ET SES ABORDS	25/09/1992
Besançon	ILE DE MALPAS A BESANCON	17/05/1939
Besançon	CIMETIERE DES CHAPRAIS A BESANCON	10/03/1977
Besançon	PARC & TABLE DE PIERRE HISTORIQUE AU 32, AVENUE DE MONTRAPON A BESANCON	17/11/1937
Besançon	LA ROCHE D'OR A BESANCON	20/04/1920
Besançon	TERRAIN AVOISINANT LE SITE DE LA ROCHE D'OR A BESANCON	17/09/1931
Besançon	CITADELLE, VUE DE LA PERCEE SITUEE DEVANT LA GARE VIOTTE A BESANCON	21/10/1931
Besançon	LA CITADELLE DE BESANCON	03/12/1924
Beure	CASCADE DU BOUT DU MONDE A BEURE	02/05/1912
Bonnevaux-le-Prieuré	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Bournois	GROTTE DE LA BAUME A BOURNOIS	23/05/1912
Bretonvillers	SITE DE GIGOT A BRETONVILLERS	10/02/1913
Chamesol	GROTTE ET CHATEAU DE LA ROCHE A CHAMESOL	23/05/1912
Charbonnières-les-Sapins	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Charquemont	ROCHERS DE LA CENDREE A CHARQUEMONT	20/07/1937
Chassagne-Saint-Denis	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Chassagne-Saint-Denis	CASTEL SAINT-DENIS A CHASSAGNE	16/03/1934
Chaux-lès-Passavant	GLACIERE DE LA GRACE-DIEU A CHAUX-LES-PASSAVANT	23/05/1912

Chenecey-Buillon	GROTTE DE CHENECEY-BUILLON	23/05/1912
Cléron	CASTEL SAINT-DENIS A CHASSAGNE	16/03/1934
La Cluse-et-Mijoux	RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX	23/05/1912
Les Combes	TRESOR ET GROTTE DE REMONOT AUX COMBES	12/08/1914
Les Combes	GORGES DE REMONOT AUX COMBES	23/05/1912
Courchapon	SOURCE DE LA ROCHE A COURCHAPON	13/11/1942
Crouzet-Migette	PONT DU DIABLE A CROUZET-MIGETTE	02/05/1912
Cusance	VALLEE DU CUSANCIN	30/04/1997
Étalans	PUITS DE POUDREY A ETALANS	25/11/1932
Foucherans	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Fourcatier-et-Maison-Neuve	CASCADES DU DOUBS A FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	23/05/1912
Gondenans-Montby	GROTTE DE GONDENANS-MONTBY	25/11/1932
Guillon-les-Bains	VALLEE DU CUSANCIN	30/04/1997
Les Hôpitaux-Vieux	RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX	23/05/1912
Jallerange	PARC DU CHATEAU DE JALLERANGE	19/07/1943
Villers-le-Lac	LE COL DES ROCHES A VILLERS-LE-LAC	23/05/1912
Villers-le-Lac	LES BASSINS ET LE SAUT DU DOUBS A VILLERS-LE-LAC	20/09/2001
La Longeville	DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE	25/03/1939
Loray	TILLEUL DE LORAY	22/09/1932
Malbrans	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Mandeure	THEATRE GALLO-ROMAIN DE MANDEURE HUIT GROS ARBRES SITUES DANS UN PARC DOMINANT LA VILLE A MONTBELIARD	23/05/1912
Montbéliard	LA CITADELLE DE MONTBELIARD	29/01/1934
Montbéliard	LA CITADELLE DE MONTBELIARD	04/03/1932
Montferrand-le-Château	RUINES DU CHATEAU DE MONTFERRAND	05/02/1934
Montjoie-le-Château	CHATEAU DE MONTJOIE	27/01/1934
Montperreux	RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX	23/05/1912
Montperreux	SOURCE BLEUE DE MONTPERREUX	27/12/1913
Mouthier-Haute-Pierre	GORGES DE NOUAILLES ET SOURCE DE LA LOUE A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	18/03/1933
Myon	GOUR DE CONCHE A MYON	25/04/1938
Nans-sous-Sainte-Anne	SOURCE DU LISON A NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	02/05/1912
Ornans	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Ouhans	GORGES DE NOUAILLES ET SOURCE DE LA LOUE A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	18/03/1933
Plaimbois-du-Miroir	SITE DE GIGOT A BRETONVILLERS	10/02/1913
Pontarlier	LES DAMES DES ENTREPORTES A PONTARLIER	23/05/1912
Pont-les-Moulins	VALLEE DU CUSANCIN	30/04/1997
Roset-Fluans	GROTTE D'OSSELLE A ROSET-FLUANS	02/05/1912
Sainte-Anne	PONT DU DIABLE A CROUZET-MIGETTE	02/05/1912
Saint-Hippolyte	GROTTE ET CHATEAU DE LA ROCHE A CHAMESOL	23/05/1912
Saules	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Scey-Maisières	FALAISES D'ORNANS ET VALLEE DE LA BREME	26/09/2003
Touillon-et-Loutelet	RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX	23/05/1912
Touillon-et-Loutelet	SOURCE DE LA FONTAINE RONDE A TOUILLON-ET-LOULETEL	27/12/1913
Vaire-Arcier	SOURCES D'ARCIER A VAIRE-ARCIER	13/01/1947
Vandoncourt	PONT SARRAZIN A VANDONCOURT	23/05/1912
Vercel-Villedieu-le-Camp	TILLEULS DE LA CHAPELLE N. DAME DES MALADES A VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	23/02/1928
Ville-du-Pont	DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE	25/03/1939
Vuillafans	VIEUX PONT DE VUILLAFANS	05/02/1934

**Liste des sites inscrits au 15 novembre 2010 :**

Abbans-Dessus	SITE DU VILLAGE D'ABBANS-DESSUS	30/03/1982
Amondans	GORGES DU RUISSEAU D'AMONDANS ET DE MALANS	05/11/1942
Amondans	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Arguel	CHATEAU D'ARGUEL ET GROTTTE SAINT-GEORGES	16/09/1942

Avanne-Aveney	ROCHERS DE VALMY ET DE MARTELIN D'AVANNE	16/09/1942
Avanne-Aveney	PLAN D'EAU DU DOUBS A AVANNE	04/04/1946
Baume-les-Dames	PLACE CHAMARS A BAUME-LES-DAMES	11/03/1935
Baume-les-Dames	ROCHERS DU CHATARD ET CUSANCIN A BAUME-LES-DAMES	23/10/1942
Belvoir	VAL DE SANCEY A BELVOIR	01/09/1993
Besançon	CENTRE ANCIEN DE BESANCON ET SES ABORDS	15/09/1977
Beure	CHATEAU D'ARGUEL ET GROTTTE SAINT-GEORGES	16/09/1942
Beure	SITE DU VILLAGE DE BEURE	18/06/1973
Bouverans	TOURBIERE ET MARAIS DE L'ECOULANS A BOUVERANS	30/09/1966
Les Bréseux	ROCHES DU BOURBET AUX BRESEUX	23/02/1943
Cademène	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Cessey	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Champlive	CHATEAU DE VAITE A CHAMPLIVE	05/11/1942
Chapelle-des-Bois	SITE DE CHAPELLE-DES-BOIS	02/05/1974
Charmauvillers	POINT DE VUE DE LA CORNICHE DE GOUMOIS A CHARMAUVILLERS	04/03/1943
Charnay	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Charquemont	EHELLES ET ROCHERS DE LA MORT A CHARQUEMONT	24/02/1943
Charquemont	SIGNAL DE GREURESSE A CHARQUEMONT	24/02/1943
Châtillon-le-Duc	FORT DE CHATILLON-LE-DUC	05/11/1942
Châtillon-sur-Lison	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Chaux-lès-Passavant	SITE DE LA GRACE DIEU A CHAUX-LES-PASSAVANT	25/01/1944
Chazot	PUITS FENOZ A CHAZOT	04/04/1946
Chenecey-Buillon	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Chouzelot	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Cléron	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Clerval	SITE DU CHATEAU DE CLERVAL	17/12/1942
La Cluse-et-Mijoux	MONTAGNE DU LARMONT A LA CLUSE ET MIJOUX	28/07/1976
Les Combes	DEFILE DU COIN DE LA ROCHE A GRAND'COMBE-CHATELEU	06/04/1946
Les Combes	ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES	10/04/1946
Consolation- Maisonnettes	CIRQUE DE LA CONSOLATION	14/12/1942
Corcondray	TOUR DE CORCONDRAI	13/11/1942
Courcelles	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Crouzet-Migette	SITE DU LISON A NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	25/03/1946
Cubrial	CHATEAU DE BOURNEL A CUBRY	17/02/1995
Cubry	CHATEAU DE BOURNEL A CUBRY	17/02/1995
Cusance	SOURCES DU CUSANCIN ET LEURS ABORDS A CUSANCE	24/09/1942
Étrabonne	MAISON DU BAILLIAGE A ETRABONNE	09/09/1942
Étrabonne	CHATEAU D'ETRABONNE	13/11/1942
Fessevillers	POINT DE VUE DE LA CORNICHE DE GOUMOIS 1	04/03/1943
Fourcatier-et-Maison- Neuve	SITE DU VILLAGE DE FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	21/07/1978
Frasne	TOURBIERE DE FRASNE	30/09/1966
Frasne	TOURBIERE ET MARAIS DE L'ECOULANS A BOUVERANS	30/09/1966
Goumois	CORNICHE DE GOUMOIS	24/02/1943
Goumois	CORNICHE DE GOUMOIS A FESSEVILLERS	04/03/1943
Grand'Combe-Châteleu	DEFILE DU COIN DE LA ROCHE A GRAND'COMBE-CHATELEU	06/04/1946
Grand'Combe-Châteleu	ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES	10/04/1946
Les Grangettes	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
HautePierre-le-Châtelet	SITE DES ROCHERS DE HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	14/04/1943
Hyèvre-Paroisse	LE FAUTEUIL DE GARGANTUA A HIEVRE-PAROISSE	11/12/1942
L'Isle-sur-le-Doubs	LE CANAL DU MOULIN DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	18/01/1946
Jallerange	CLOTURE EST ET CHEMIN DU CHATEAU DE JALLERANGE	19/07/1943
Labergement-Sainte- Marie	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
Labergement-Sainte-	LAC DE REMORAY A LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	04/10/1943

Marie		
Villers-le-Lac	BASSIN DE CHAILLEXON A VILLERS-LE-LAC	05/11/1943
Laissey	VUES PANORAMIQUES SUR LAISSEY	16/09/1942
Laissey	CHATEAU DE VAITE A CHAMPLIVE	05/11/1942
Lizine	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Lods	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
La Longeville	DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE.	25/03/1939
Malans	GORGES DU RUISSEAU D'AMONDANS ET DE MALANS	05/11/1942
Malbuisson	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
Mancenans-Lizerne	GROTTES DE L'ERMITAGE A MANCENANS-LIZERNE	24/02/1943
Mancenans-Lizerne	CASCADE DE WAROLY A MANCENANS-LIZERNE	06/01/1943
Mandeure	SITE ANTIQUE DE MANDEURE	22/07/1972
Moncley	SITE DU VILLAGE DE MONCLEY	21/09/1982
Montandon	FALAISE ET RAVIN DE MOUILLEVILLERS	01/03/1943
Montfaucon	BELVEDERE DU FORT DE MONTFAUCON	11/07/1942
Montgesoye	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Montperreux	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
Morre	RAVIN DU VAL D'ENFER A MORRE	03/07/1943
Mouthe	SOURCE DU DOUBS A MOUTHE	10/12/1935
Mouthe	TOURBIERE DE MOUTHE	30/09/1966
Mouthier-Haute-Pierre	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Mouthier-Haute-Pierre	SITE DU VILLAGE DE MOUTIER-HAUTE-PIERRE	25/10/1974
Nans	CHATEAU DE BOURNEL A CUBRY	17/02/1995
Nans-sous-Sainte-Anne	CHATEAU MIRABEAU A NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	02/12/1943
Nans-sous-Sainte-Anne	SOURCE DU VERNEAU A NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	21/10/1943
Nans-sous-Sainte-Anne	SITE DU LISON A NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	25/03/1946
Ornans	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Orsans	SITE DE LA GRACE DIEU A CHAUX-LES-PASSAVANT	25/01/1944
Oye-et-Pallet	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
Passonfontaine	TOURBIERE DE PASSONFONTAINE	30/09/1966
Pierrefontaine-les-Varans	LES RUINES DU MOULIN DES EPAIS ROCHERS A PIERREFONTAINE-LES-VARANS	04/03/1943
Pierrefontaine-les-Varans	RUISSEAU DU VAL A PIERREFONTAINE-LES-VARANS	31/12/1942
Plaimbois-Vennes	LES RUINES DU MOULIN DES EPAIS ROCHERS A PIERREFONTAINE-LES-VARANS	04/03/1943
Plaimbois-Vennes	SOURCE DU MOULIN DE VERMONDANS A PLAIMBOIS-VENNES	13/03/1943
Pontarlier	MONTAGNE DU LARMONT A LA CLUSE ET MIJOUX	28/07/1976
Pontarlier	PLACE SAINTE BENIGNE A PONTARLIER	11/03/1963
Pont-les-Moulins	GORGES DE L'AUDEUX A SILLEY-BLEFOND	05/11/1942
Quingey	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Rahon	VAL DE SANCEY A BELVOIR	01/09/1993
Remoray-Boujeons	LAC DE REMORAY A LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	04/10/1943
Rennes-sur-Loue	LA LOUE ET SES RIVES A RENNES-SUR-LOUE	06/04/1946
Rosureux	LES RIVES DU DESSOUBRE A ROSUREUX	12/01/1943
Rouhe	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Roulans	CHATEAU DE ROULANS	19/06/1942
Rurey	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Saint-Hippolyte	FALAISE ET RAVIN DE MOUILLEVILLERS	01/03/1943
Saint-Julien-lès-Montbéliard	SITE DU VILLAGE DE SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	08/02/1979
Saint-Point-Lac	LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	28/10/1977
Sancey-le-Long	VAL DE SANCEY A BELVOIR	01/09/1993
Saône	LES FOSSES DE SAONE	19/06/1942
Scey-Maisières	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Silley-Bléfond	GORGES DE L'AUDEUX A SILLEY-BLEFOND	05/11/1942

Thoraise	CANAL MONSIEUR A THORAISE	10/02/1943
Thoraise	NOTRE-DAME DU MONT A THORAISE	15/02/1943
Thoraise	CHATEAU DE THORAISE	04/03/1943
Vaufrey	EGLISE ET CIMETIERE DE VAUFREY	12/05/1943
Verrières-de-Joux	MONTAGNE DU LARMONT A LA CLUSE ET MIJOUX	28/07/1976
Ville-du-Pont	DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE.	25/03/1939
Vorges-les-Pins	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979
Vuillafans	HAUTE ET MOYENNE VALLEE DE LA LOUE	07/03/1979

### Les périmètres de protection des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau potable rend nécessaire de limiter un espace réservé réglementairement autour des captages, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Au total, dans le département du Doubs, au 15 novembre 2010, 438 captages sont protégés, répartis sur 237 communes.

### Les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) (ou anciens Plans d'Occupation des Sols) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

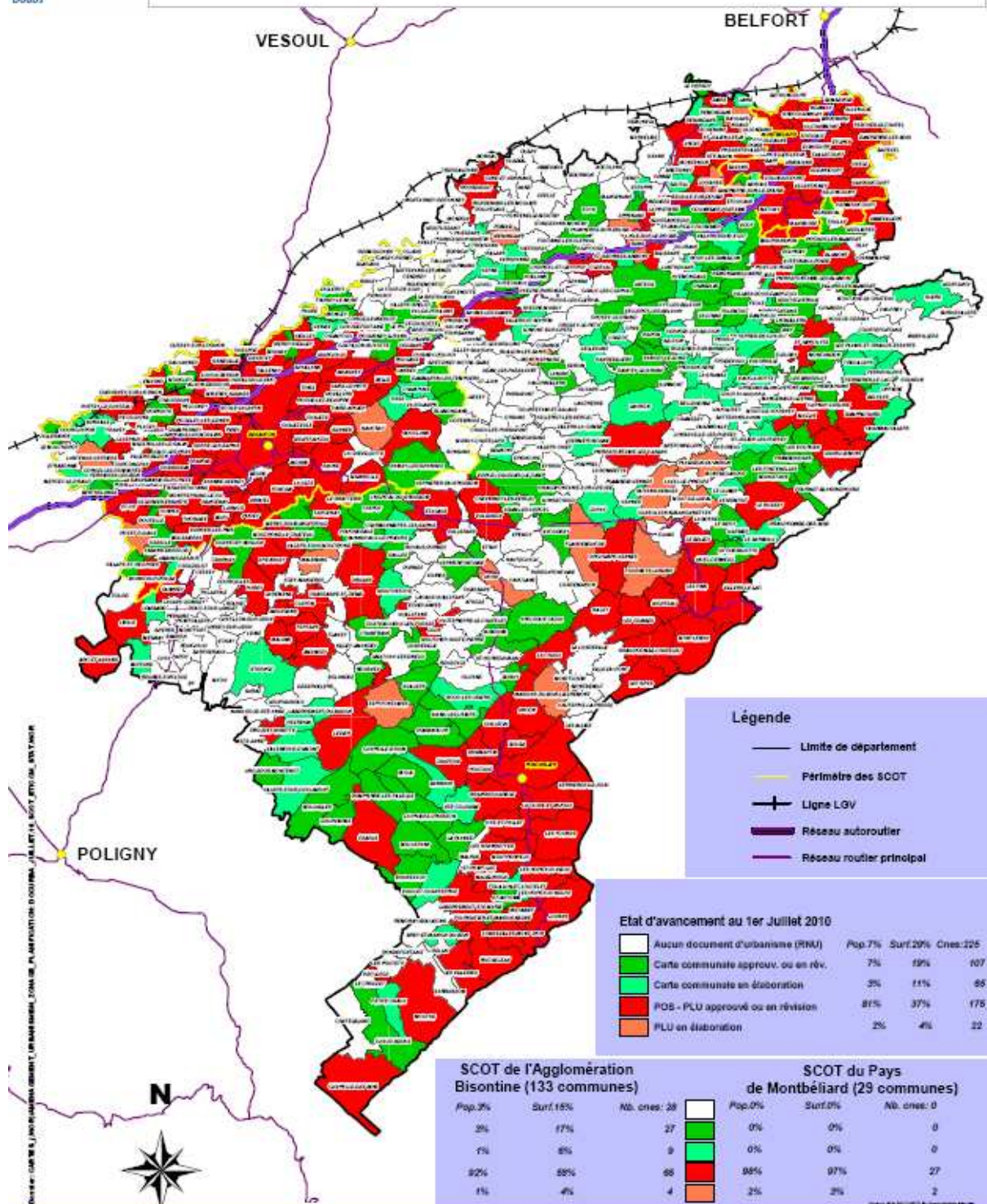
1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'avancement des documents d'urbanisme au 15 novembre 2010 est indiqué sur la carte figurant ci-après.

## ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME AU 1er JUILLET 2010



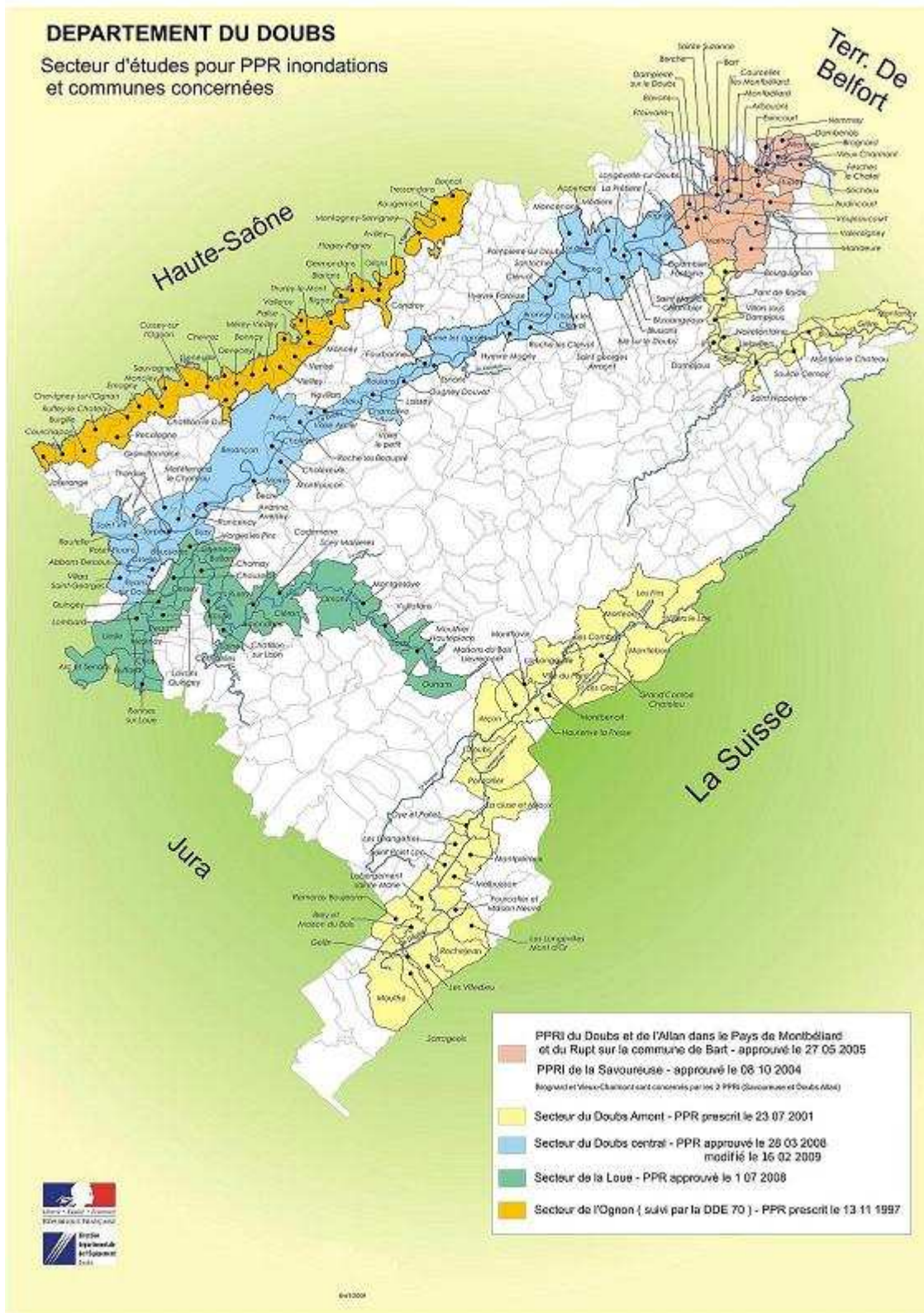
## **Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) et Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)**

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet de :

- limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés, ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles des constructions, des ouvrages, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dans le département du Doubs, deux types de plans de préventions existent :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) (voir carte ci-après),
- les plans de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) :
  1. le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte **approuvé** par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 (format PDF - 236.2 ko).
  2. le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Morre a été **prescrit** par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2010 (format PDF - 194.9 ko).



## Zones de frayères

Les espèces de la faune piscicole, dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance, doivent être particulièrement protégées de la destruction et sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

Le préfet de département établit les inventaires suivants :

I. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

II. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

III. - Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Dans le département du Doubs, au 15 novembre 2010, ces inventaires sont en cours d'élaboration. Ils feront l'objet d'un ajout au présent rapport une fois adoptés.

## Zones Humides

L'article L 211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme étant les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.

A l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : « la convention de Ramsar ». La désignation de sites au titre de la « Convention de Ramsar » constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. Parmi les 36 sites RAMSAR en France, celui de la Vallée du DRUGEON se situe dans le département du Doubs. Désigné comme site Ramsar le 2 février 2003, il occupe une superficie de 5 906 hectares. Ce site de tourbières

d'exception présente une trentaine d'habitats naturels différents. Il s'étend sur les communes suivantes :

BANNANS	FRASNE
BONNEVAUX	LES GRANGES-NARBOZ
BOUVERANS	HOUTAUD
BULLE	LA RIVIERE-DRUGEON
CHAFFOIS	SAINTE-COLOMBE
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	VAUX-ET-CHANTEGRUE

### **Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)**

Sur proposition du Conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones.

Au 15 novembre 2010, 5 ZPPAUP sont recensées dans le département du Doubs :

Audincourt	20/06/1989
Maïche	14/10/1997
Montbéliard (centre-ville)	25/01/1989
(citadelle)	05/04/2001
Montfaucon	20/06/1989
Valentigney	20/06/1989

### **Les sites Natura 2000**

Ce statut découle des directives européennes « Habitats, faune, flore » de 1992, et "Oiseaux" de 1979.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ne considère pas les sites Natura 2000 comme des espaces protégés. Souvent classés dans les « protections contractuelles », les sites Natura 2000 ne sont pas sous régime direct d'interdictions mais ils bénéficient d'une protection de fait par engagement de l'Etat à maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces, et par l'évaluation des incidences de tout plan programme, projet d'activités, travaux, aménagements ouvrages, installations...

La logique du droit communautaire impose aux Etats membres une obligation de résultats et non de moyens.

La liste des sites Natura 2000 dans le Doubs, au 15 novembre 2010 figure ci-après.  
(Abréviations utilisées : SIC : Site d'intérêt communautaire ; ZSC : zone spéciale de conservation ; ZPS : zone de protection spéciale, DOCOB : document d'objectifs)

## Liste des sites Natura 2000 dans le Doubs, au 15 novembre 2010

Numéro officiel du site Natura 2000 (renvoi vers données communales)	Département	Nom du site	Décision européenne et arrêtés ZPS	Caractère administratif du site	Dernière surface transmise au Ministère	Etat avancement du Docob (renvoi rapport vers du DOCOB)
<a href="#">FR4301289</a>	25	Côte de Champvermol	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	156	Réalisé
<a href="#">FR4312001</a>	25	Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol	05/07/2005 Arrêté ZPS	ZPS	10 364	En cours
<a href="#">FR4301290</a>	25	Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol	SIC	SIC	10 364	En cours
<a href="#">FR4301287</a>	25	Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots et le Verbois	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	391	Réalisé
<a href="#">FR4301282</a>	25	Tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs	SIC	SIC	124	En cours
<a href="#">FR4310027</a>	25	Lac de Remoray	23/12/2003 Arrêté ZPS	ZPS	315	Réalisé
<a href="#">FR4301301</a>	25	Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	152	Réalisé
<a href="#">FR4301288</a>	25	Le Crêt des Roches	ZSC : 27/05/2009 Décision CE Arrêté ZPS	ZSC	60	Réalisé
<a href="#">FR4301294</a>	25	Moyenne Vallée du Doubs	SIC 07/12/2004	SIC	6309	En cours
<a href="#">FR4312010</a>	25	Moyenne Vallée du Doubs	26/04/2006 Arrêté ZPS	ZPS	6 309	En cours
<a href="#">FR4301298</a>	25	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	SIC	SIC	16 271	Réalisé
<a href="#">FR4312017</a>	25	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	26/04/2006 Arrêté ZPS	ZPS	16 271	Réalisé
<a href="#">FR4301283</a>	25	Tourbière et lac de Remoray, des Granges Sainte-Marie	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	640	Réalisé
<a href="#">FR4301299</a>	25	Complexe de la Cluse-et-Mijoux	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	817	A lancer
<a href="#">FR4301284</a>	25	Lac et tourbières de Malpas, les Prés Partot et le Bief Belin	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	154	A lancer
<a href="#">FR4301281</a>	25	Combes Derniers (Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz)	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	337	Réalisé
<a href="#">FR4312020</a>	25	Combes Derniers (Lac et tourbières du Trouillot, des Chasaux, du Canton des Croix et de Reculfoz)	proposition de ZPS	ZPS	337	Réalisé
<a href="#">FR4301304</a>	25	Réseau de cavités (4) à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	42	A lancer
<a href="#">FR4301291</a>	25-39	Vallée de la Loue	SIC 07/12/2004 Décision CE	SIC	18995	Réalisé
<a href="#">FR4312005</a>	25-39	Forêt de Chaux	25/04/2006 Arrêté ZPS	ZPS	22 009	Réalisé
<a href="#">FR4301317</a>	25-39	Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	1 885	Réalisé
<a href="#">FR4301280</a>	25-39	Bassin du Drugeon	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	6 704	Réalisé
<a href="#">FR4310112</a>	25-39	Bassin du Drugeon	23/12/2003 Arrêté ZPS	ZPS	6 520	Réalisé
<a href="#">FR4301309</a>	25-39	Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	320	A lancer
<a href="#">FR4301319</a>	25-39	Massif du Risoux	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	1 843	Réalisé
<a href="#">FR4312002</a>	25-39	Massif du Risoux	05/07/2005 Arrêté ZPS	ZPS	1 843	Réalisé
<a href="#">FR4312009</a>	25-39	Vallée de la Loue	06/04/2006 Arrêté ZPS	ZPS	18 995	Réalisé
<a href="#">FR4301297</a>	25-39	Vallée du Lison	ZSC : 27/05/2009 Décision CE	ZSC	4001	Réalisé
<a href="#">FR4312011</a>	25-39	Vallée du Lison	06/04/2006 Arrêté ZPS	ZPS	4 001	Réalisé
<a href="#">FR4301351</a>	25-39-70	Réseau de cavités (15) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	SIC : 07/12/2004 Décision CE	SIC	25	A lancer

## Les zones figurant dans les inventaires de patrimoines naturels et des paysages

### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables. Les inventaires naturalistes validés scientifiquement dans chaque région par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) puis nationalement par le Muséum national d'histoire naturelle constituent le cœur de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

On distingue deux types de zones :

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Dans le Doubs, au 15 novembre 2010, l'inventaire ZNIEFF est le suivant :

#### INVENTAIRE ZNIEFF DU DOUBS

##### Soumis à avis du CSRPN : séance du 17 décembre 2009

	Nombre			Superficie (km2)		Superficie relative (%)		
	Type 1	Type 2	Total	Type 1	Type 2	Type 1	Type 2	Total
Inventaire 1996	216	18	234	209	835	4,0	15,9	18,4
Inventaire 2009	267	12	279	355	585,50	7,8	10,8	18,8
ZNIEFF maintenues	155	11	166	278	565,04			
ZNIEFF nouvelles	112	1	113	74,95	20,04			
Zones de l'inventaire 1996 supprimées	53	5	58	27,31	200,81			
Zones de l'inventaire 1996 en instance	8	2	10	3,48	194,95			

*\*le total ne correspond pas systématiquement à l'addition des superficies des ZNIEFF 1 et 2, puisque des surfaces en ZNIEFF 1 sont parfois contenues dans des périmètres ZNIEFF 2.*

#### Autres

Lors de la déclinaison locale de la réglementation des boisements (niveau communal ou intercommunal), d'autres mesures de valorisation des espaces devront être prises en considération. Les dispositifs suivants devront notamment être recensés et pris en considération :

- **Plan départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS),**
- **Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),**
- **Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI),**
- **Plans de paysage,**
- **Associations Syndicales Autorisées (ASA), dont Associations Foncières Pastorales (AFP),**
- **Parcs naturels régionaux,**
- **Chartes forestières de territoire,**
- **Charte de gestion économe de l'espace.**